

Règlement

Service public d'Assainissement Collectif



Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
Service Public d'Assainissement

assainissement@fontenayvendee.fr

02 28 13 04 50



SOMMAIRE

Préambule

1 - Le service de l'assainissement collectif des eaux usées

- 1.1- Les eaux admises
- 1.2- Les engagements de l'exploitant
- 1.3- Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif
- 1.4- Les interruptions du service
- 1.5- Les modifications du service

2 - Votre contrat de déversement

- 2.1- La souscription du contrat de déversement
- 2.2- Droit de rétractation
- 2.3- Cessation, mutation et transfert du contrat de déversement
- 2.4- Si vous êtes en habitat collectif
- 2.5- Les campings

3 - Votre facture

- 3.1- La présentation de la facture
- 3.2- L'évolution des tarifs
- 3.3- Les modalités et délais de paiement
- 3.4- En cas de non-paiement
- 3.5- Les cas d'exonération
- 3.6- Tarif saisonnier
- 3.7- Le contentieux de la facturation

4 - Le raccordement

- 4.1- Les obligations de raccordement
- 4.2- Le branchement
- 4.3- L'installation et la mise en service
- 4.4- Le paiement
- 4.5- L'entretien et le renouvellement
- 4.6- La modification du branchement

5 - Les installations privées

- 5.1- Les caractéristiques
- 5.2- L'entretien et le renouvellement
- 5.3- Contrôles de conformité

6 - Modification du règlement du service

ANNEXE 1 - Raccordement pour les eaux usées autres que domestiques

ANNEXE 2 - Contacts pour renseignement ou dépannage

ANNEXE 3 - Procédure d'absence/refus contrôle de branchement AC

Préambule

Le règlement du service désigne le document établi par la Communauté de communes et adopté par délibération ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- > vous désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire, ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- > la Communauté de communes désigne la Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée, en charge du service de l'assainissement collectif.
- > l'exploitant désigne la régie ou l'entreprise à qui la Communauté de communes a confié la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du présent règlement du service.

1 - Le service de l'assainissement collectif des eaux usées

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées, les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes, mais aussi les eaux sales de lavage de filtres de piscine, les eaux usées des aires de lavages couvertes et installations similaires. Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Communauté de communes, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement (Annexe 1).

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires après autorisation du service de l'assainissement, ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- > une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage horaire,
- > une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien en cas d'urgence,

- > un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- > une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- > une permanence à votre disposition dans les conditions indiquées en annexe 2. *
- > pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - >> l'envoi du devis après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - >> la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou un délai maximum après acceptation du devis.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif, de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- > causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- > dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- > créer une menace pour l'environnement,
- > raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre. En particulier, vous ne devez pas rejeter :
 - > le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci, > les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
 - > les graisses pouvant entraîner l'obstruction du réseau, > les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
 - > les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),
 - > les médicaments,
 - > les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Communauté de communes :

- > les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- > des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- > des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation (il est précisé que les eaux de retro-lavage des filtres piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées).

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Communauté de communes et de l'exploitant. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit

1.4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au

moins 48 heures à l'avance des interruptions du service, quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Communauté de communes peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance,

l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 - La souscription du contrat de déversement

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande auprès de l'exploitant du service, par internet, courrier ou dans ses bureaux.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif, ainsi que le détail des redevances et des éventuels frais annexes qui vous seront facturés la 1ère fois. Préalablement à tout paiement, vous devez accepter, par messagerie électronique, fax, courrier postal ou autre procédure de validation qui vous sera proposée, les conditions particulières du contrat et du règlement du service. Vous devez ensuite régler la première facture qui vous est adressée.

Cette facture comprend :

- > la part fixe : abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- > la part variable selon la consommation d'eau potable en m3.
- > si absence de compteur d'eau potable et présence d'un puits, un forfait par personnes par foyer par an est appliqué à la part variable

Votre contrat de déversement prend effet :

- > soit à la date d'entrée dans les lieux,
- > soit à la date de mise en service du branchement, en cas de nouveau raccordement.

L'ensemble des pièces relatives à votre souscription auprès du service d'assainissement vous sera adressé par voie électronique (et accessible dans votre espace client sur le site de l'exploitant). Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978.

2.2 - Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours calendaires. Le délai de rétractation expire quatorze jours calendaires après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier au délégataire votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté. Vous

pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni dans le dossier de souscription de contrat d'assainissement.

Vous vous engagez à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de votre décision de vous rétracter.

2.3 - Cessation, mutation et transfert du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Le raccordement au réseau de collecte étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation du contrat de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de

la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement de titulaire du contrat de déversement, vous devez en avertir l'exploitant au moins une semaine à l'avance. A défaut de cette information, l'exploitant est en droit d'exiger le paiement de la redevance pour la

période concernée. Le contrat n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction.

Il en est de même en cas de division de l'immeuble, toutes les fractions devant alors faire l'objet d'un contrat de déversement, correspondant chacun à un abonnement au service des eaux, comme indiqué à l'article 2.3 ci-après.

2.4 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de

déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.5 - Les campings

Sans objet.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, plusieurs rubriques.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est

disponible auprès de l'exploitant et de la Communauté de communes.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la Communauté de communes.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- > par décision du conseil communautaire de la Communauté de communes, pour la part qui lui est destinée,
- > par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement. La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- > en janvier : la facture comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable assise sur les consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

- > en juillet : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable assise sur une consommation estimée, calculée sur la base de 50% de la consommation d'eau potable de l'année précédente.

Toutefois, vous ferez l'objet d'une facturation mensuelle si votre consommation annuelle dépasse 6000 m³ par an.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule

facture par an, établie après le relevé de votre compteur d'eau. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle. En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- > d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- > d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous envoie une lettre de relance simple. Après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement

continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- > Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- > Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- > de fournir une facture de réparation de la fuite effectuée par un professionnel, qui doit remettre également une attestation de réparation,
- > qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- > que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des trois dernières années.

3.6 - Tarif saisonnier

Sans objet.

3.7- Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage. Dès

la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la Communauté de communes au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Communauté de communes, dans la limite de 400%.

Dans le cas où l'immeuble est équipé d'un assainissement non collectif conforme, le propriétaire peut demander une dérogation par arrêté signé du président de la Communauté de communes et approuvé en préfecture pour ne pas se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans les 2 ans.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Communauté de communes. L'autorisation de déversement délivrée par la Communauté de communes peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise

4.2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

4.3 - L'installation et la mise en service

La Communauté de communes ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement. Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la Communauté de communes sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul, habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

4.4- Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Communauté de communes exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la Communauté de communes. Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Si vous demandez un devis à l'exploitant, celui-ci est établi en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Communauté de communes et lui. Un

4.5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement réalisé par l'exploitant.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge, notamment en l'absence de dispositif

en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Conformément aux prescriptions de l'article L1337-2 du Code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est puni de 10 000 € d'amende.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement située sous voie publique en limite de propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé. Chaque habitation doit avoir son propre branchement, il ne peut être accepté un branchement commun à deux ou plusieurs habitations.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Le contrôle de conformité mentionné ci-dessus ne vous sera pas facturé.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Communauté de communes peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

acompte sur les travaux doit être réglé à la signature, valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Communauté de communes peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la Communauté de communes, et perçue par elle.

anti-retour (clapet) si l'altitude de votre point de rejet privatif est inférieure à celle du Terrain Naturel au droit de la canalisation en Domaine Public.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la Communauté de communes.

4.6- La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la Communauté de communes, les travaux sont réalisés par

l'exploitant ou l'entreprise désignée par la Communauté de communes.

5 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée (entre l'immeuble à raccorder ou raccordé et la boîte de branchement).

5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique. Dans le cas où le branchement est non conforme et que les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés dans les délais, la Communauté de communes peut appliquer une pénalité en majorant la redevance assainissement selon la réglementation en vigueur.

Sur les installations neuves ou réhabilitées, les eaux sont collectées de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Communauté de communes et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. Si le propriétaire refuse l'accès d'un agent assainissement pour le contrôle de ses installations privées ou est absent plusieurs fois aux rendez-vous qui lui auront été proposés, la Communauté de communes peut appliquer une pénalité financière qui correspond à la majoration de 100% de la redevance assainissement (annexe 3).

La Communauté de communes se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Communauté de communes peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, la Communauté de communes peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Conformément à l'article L 2224-8 III du Code général des collectivités territoriales, l'exploitant peut, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des installations privées, depuis le bas des colonnes descendantes, ainsi que les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même

nature, à l'occasion du raccordement de l'immeuble. Ces prestations sont facturées au demandeur.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- > assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- > vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- > équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- > poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- > vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
- > les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante (dispositif anti-refoulement),
- > un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- > ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- > vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Pour les campings et établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers, de toute nature, susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Pour les établissements de métiers de bouche : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un intercepteur de graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la Communauté de communes et

l'exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible et ventilé régulièrement.

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 - Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'exploitant à l'occasion d'un branchement neuf ou d'une vente immobilière ne sont pas facturés au demandeur. En effet, ces contrôles interviennent dans le cadre du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages de collecte des eaux usées (art. L1331-4 du Code de la Santé Publique).

L'utilisateur ou l'acquéreur, peut faire une demande volontaire et spécifique d'avis de conformité, à tout moment, auprès de toute entreprise spécialisée dans le diagnostic assainissement. Ce contrôle fera alors l'objet d'une facturation au demandeur par l'exploitant du service assainissement ou toute autre entreprise privée.

Si le propriétaire refuse le contrôle de conformité ou est absent plusieurs fois au rendez-vous qui lui aura été proposé, la Communauté de communes peut appliquer une pénalité financière qui correspond à la majoration de 100% de la redevance assainissement (annexe 3).

Les contrôles des branchements existants et les contrôles de conformité des installations de collecte intérieure du bien, raccordé au réseau public d'assainissement, devront être réalisés lors de cessions immobilières. Si le cédant fournit un certificat de conformité, délivré au plus tard dans les trois années précédant la vente, ce contrôle n'aura pas lieu. En revanche, à tout moment, toute modification des installations d'eaux usées privées doit faire l'objet d'un nouveau contrôle de conformité.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Communauté de communes. Elles sont portées à la connaissance de chaque abonné du service par l'exploitant, avec envoi par courrier postal ou électronique.

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

Pour les campings, établissements similaires, établissements de restauration, boucheries-charcuteries-traiteurs, l'entretien des dispositifs de dégrillage et des bacs à graisses devra se faire au moins une fois par an, avec la fourniture du justificatif de la facture d'entretien.

En cas de non-conformité, le propriétaire cédant ou l'acquéreur disposera d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise aux normes. Ce délai pourra être réduit, en fonction de l'impact sur la sécurité et la salubrité publique.

La prise en charge et le délai de réalisation des travaux devront alors être portés explicitement en mention de l'acte authentique de transfert de propriété.

Dans tous les cas vous devez laisser un libre accès à vos installations pour permettre la bonne réalisation de ces contrôles. Le propriétaire est tenu de signaler à l'exploitant préalablement à son intervention, tous les éléments enterrés de l'immeuble et de fournir le plan détaillé de ses installations privées. Il doit également informer l'exploitant de tout incident ou modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution du contrôle. Le contrôle ne saurait constituer une garantie du bon fonctionnement de l'installation en cas de vices cachés.

Le propriétaire doit mentionner clairement les annexes de l'immeuble telles que les caves, greniers, garages, dépendances etc... et les rendre accessibles ou à défaut, indiquer qu'elles ne pourront pas être visitées et en donner la raison.

Sauf erreur ou faute de l'exploitant, dûment prouvée par le propriétaire, lesdits ouvrages ou installations sont alors réputés non contrôlés sans que la responsabilité de l'exploitant puisse être recherchée.

Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement de service assainissement. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par délibération communautaire n°9_2 en date du 31 octobre 2023.

ANNEXE 1 - Raccordement pour les eaux usées autres que domestiques

Les prescriptions techniques applicables au raccordement des immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques sont spécifiques à l'activité de l'établissement.

Les installations de prétraitement seront proposées par l'établissement tant d'un point de vue spécificité que dimensionnement, lors de sa demande de raccordement. Le pétitionnaire est responsable de la définition des équipements nécessaires ainsi que de leur dimensionnement au regard de son activité professionnelle.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX ACTIVITES AYANT UN USAGE DE L'EAU ASSIMILABLE A UN USAGE DOMESTIQUE

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'ensemble des dispositions suivantes doivent ainsi permettre de ne pas dépasser les valeurs limites applicables aux rejets domestiques et assimilés, imposées par la réglementation.

Prescriptions spécifiques aux métiers de bouche

Ces prescriptions concernent plus précisément les activités suivantes : restaurants, selfs, traiteurs, charcuteries, poissonneries, boucheries, boulangeries, pâtisseries, cantines, établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, raffineries d'huiles, etc.

Les établissements dont l'activité génère des graisses et des matières en suspension susceptibles de colmater les canalisations d'eaux usées du réseau d'assainissement doivent mettre en place un bac à graisses avec débourbeur et dégraisseur (collectant les eaux de la cuisine, de nettoyage du matériel et de lavage de l'atelier) dont le modèle et les caractéristiques répondent aux normes en vigueur.

Le rejet des huiles de fritures est formellement interdit dans le réseau d'assainissement.

Les établissements disposant d'une éplucheuse à légumes automatique, doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés avant rejet au réseau d'assainissement. Ceci permettra d'éviter les problèmes de mousse, d'odeurs et de particules dans les réseaux, ainsi que les risques d'intoxication du personnel par des rejets chargés en matières organiques.

Les boulangeries et pâtisseries doivent se munir, selon la taille et la quantité de matières en suspension produites, d'un dégrilleur et/ou débourbeur pour ne pas encombrer puis boucher les réseaux.

Pour les activités nécessitant l'utilisation de sel, le rejet de saumure est interdit au réseau et les eaux de rinçage issues de la salaison, chargées en matières organiques, doivent être diluées (rincer avec une grande quantité d'eau).

Il est également conseillé :

- De refroidir et d'écrémer les graisses dans les marmites de cuisson avant de procéder à leur nettoyage ;
- D'utiliser des paniers dans les bouches d'évacuation au sol pour filtrer les plus grosses matières solides tombées au sol ;
- De récupérer les restes de résidus de nourriture lors de la plonge avant de vidanger l'évier.

Entretien du dispositif de prétraitement :

Pour une efficacité maximale de l'équipement, la procédure d'entretien doit être réalisée de façon régulière et respecter les prescriptions du constructeur. Pour l'entretien des bacs à graisse par exemple, il est préconisé un nettoyage complet (curage + vidange) par une société spécialisée au moins une fois par an, si le curage est réalisé de façon régulière (c'est-à-dire un curage manuel de la croute de graisses en surface une à deux fois par mois) par les utilisateurs.

L'établissement exigera à chaque intervention de l'entreprise chargée de l'entretien du prétraitement, la délivrance d'un certificat d'intervention ainsi qu'un bon d'enlèvement et un bordereau de suivi de ces déchets. L'établissement est tenu de conserver ces documents justificatifs pendant cinq ans et de les tenir à disposition de la Communauté de communes.

Prescriptions spécifiques aux pressings et aux laveries

Pressing

Depuis 2002, la majorité des installations de nettoyage à sec sont soumises à la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE, et à ce titre, sont dans l'obligation de respecter plusieurs exigences.

Cette réglementation a évolué avec l'arrêté du 31 août 2009. Pour les installations fonctionnant au perchloroéthylène, la problématique vient essentiellement des émanations de ce solvant qui s'avèrent très toxiques si elles sont inhalées. L'arrêté du 6 décembre 2012 définit les modalités d'élimination progressive de ce solvant. A compter du 1er janvier 2022, aucune

machine ne pourra plus utiliser de perchloroéthylène. Concernant le rejet au réseau d'assainissement collectif, la contrainte vient essentiellement du fait que la température de l'eau de refroidissement du condensateur peut dépasser la valeur limite imposée par le règlement du service communautaire d'assainissement collectif et les eaux usées issues du séparateur être potentiellement chargées en solvant.

Il est rappelé que les eaux de température supérieure à 30°C sont interdites dans les réseaux d'eaux usées, ainsi que le déversement d'hydrocarbures (solvants).

De manière générale, pour les établissements fonctionnant encore au perchloroéthylène, il est préconisé un nettoyage des filtres, des vidanges et un nettoyage régulier du séparateur, d'utiliser des machines conformes (normes NF et CE) avec double séparateur et un filtre à charbon actif, et de valoriser l'eau chaude produite en la réutilisant pour le lavage des locaux.

Il existe par ailleurs d'autres possibilités de substitution que le nettoyage à sec au perchloroéthylène : l'aquanettoyage et le nettoyage à sec avec d'autres solvants.

Quel que soit la technique utilisée, les eaux rejetées au réseau devront se conformer à l'article 1 du règlement du service d'assainissement collectif, sinon ces eaux seront considérées comme des eaux usées non domestiques et nécessiteront une autorisation de déversement.

Laveries

Pour les laveries, il est conseillé de mettre un dégrilleur en sortie, avant rejet au réseau d'eaux usées, afin de limiter les matières en suspension.

Il est important de vérifier auprès des constructeurs que la température du rejet d'eaux usées des machines soit égale ou inférieure à 30 °C.

Pour les lessives, il est préconisé d'utiliser des produits biodégradables.

Prescriptions spécifiques aux coiffeurs

Les shampoings et les rinçages techniques, ainsi qu'en moindre quantité, les rejets de nettoyage du matériel et les eaux de lavage des sols, peuvent entraîner un risque de dégradation du réseau et d'intoxication du personnel par des rejets corrosifs et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.

Il est donc important de privilégier l'usage de produits d'origine végétale et biodégradables, en particulier pour les shampoings et sans ammoniac pour les colorations et décolorations.

Afin d'éviter d'encombrer le réseau par des cheveux, il est demandé d'en récupérer la majeure partie avant rejet au réseau d'eaux usées et de les déposer avec les ordures ménagères.

Prescriptions spécifiques aux métiers de la santé

(actes de soins dentaires, réalisation de prothèse dentaire, actes de soins vétérinaires, laboratoire d'analyses, pharmacie et réalisation de préparation magistrale).

Prescriptions spécifiques à l'activité de radiographie

Les bains de développement usagés ne doivent pas être rejetés au réseau d'assainissement.

En effet, il s'agit de rejets corrosifs, nocifs et chargés en métaux pouvant provoquer la dégradation du réseau, l'intoxication du personnel et le dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique ainsi qu'une dégradation de la qualité des boues.

Ils devront être traités comme des déchets dangereux et éliminés par un prestataire agréé.

Pour les eaux de rinçage des films, il est conseillé de privilégier les machines à rinçage double, qui ne rejettent que la deuxième eau de rinçage.

Prescriptions spécifiques aux laboratoires des écoles.

Lors des travaux pratiques, les mélanges réactionnels et les solutions aqueuses peuvent engendrer, si elles sont rejetées au réseau d'assainissement :

Selon l'activité et les rejets produits (tels que les rejets du fauteuil dentaire, la réalisation de prothèses dentaires, les rejets de médicaments usages, le lavage de la vaisselle de laboratoire, et les bains de désinfection du matériel médical), cela peut engendrer :

- un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en MES,
- un réel risque d'intoxication du personnel par des rejets toxiques (métaux lourds),
- et un risque de dysfonctionnement du traitement biologique de la station d'épuration et de dégradation de la qualité biologique des boues par des rejets toxiques (médicaments).

Afin d'éviter ces impacts, il est demandé :

- que les rejets du fauteuil dentaire se fassent au réseau d'eaux usées après traitement des amalgames dentaires par un séparateur d'amalgame.

- que lors de la réalisation de prothèses dentaires, un bac de décantation soit mis en place au niveau de l'évier.

Aucun médicament, même liquide, ne devra être rejeté au réseau d'assainissement.

Ils doivent être considérés comme des déchets dangereux et pris en charge par un prestataire agréé.

Les eaux de lavage de la vaisselle de laboratoire pourront être rejetées au réseau d'assainissement mais avant le passage du petit matériel sous l'eau, il est demandé de racler soigneusement les résidus de préparation afin de limiter le rejet de produit chimique à l'évier.

Les bains de désinfection du matériel médical pourront être également rejetés au réseau d'assainissement.

Il est donc demandé d'utiliser des désinfectants de préférence neutre et respectueux de l'environnement, de respecter les justes doses et de limiter les rejets.

- un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en MES,

- un risque de dégradation du réseau par des rejets corrosifs,

- un risque d'intoxication du personnel par des rejets nocifs,

- et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.

Les mélanges réactionnels ne devront donc pas être rejetés au réseau d'assainissement. Ces mélanges, considérés comme des déchets liquides, devront être triés par type dans des bidons séparés et récupérés par un prestataire agréé.

Seules les solutions aqueuses non dangereuses pourront être rejetées au réseau d'assainissement.

Les eaux de lavage du matériel de laboratoire devront être rejetées à l'évier du laboratoire uniquement si les eaux de rinçage sont non dangereuses. En cas de doute, elles ne devront pas être rejetées.

ANNEXE 2 - Contacts pour renseignement ou dépannage

Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
 Service Public d'Assainissement
 16 Rue de l'Innovation 85200 FONTENAY-LE-COMTE
www.fontenayvendee.fr

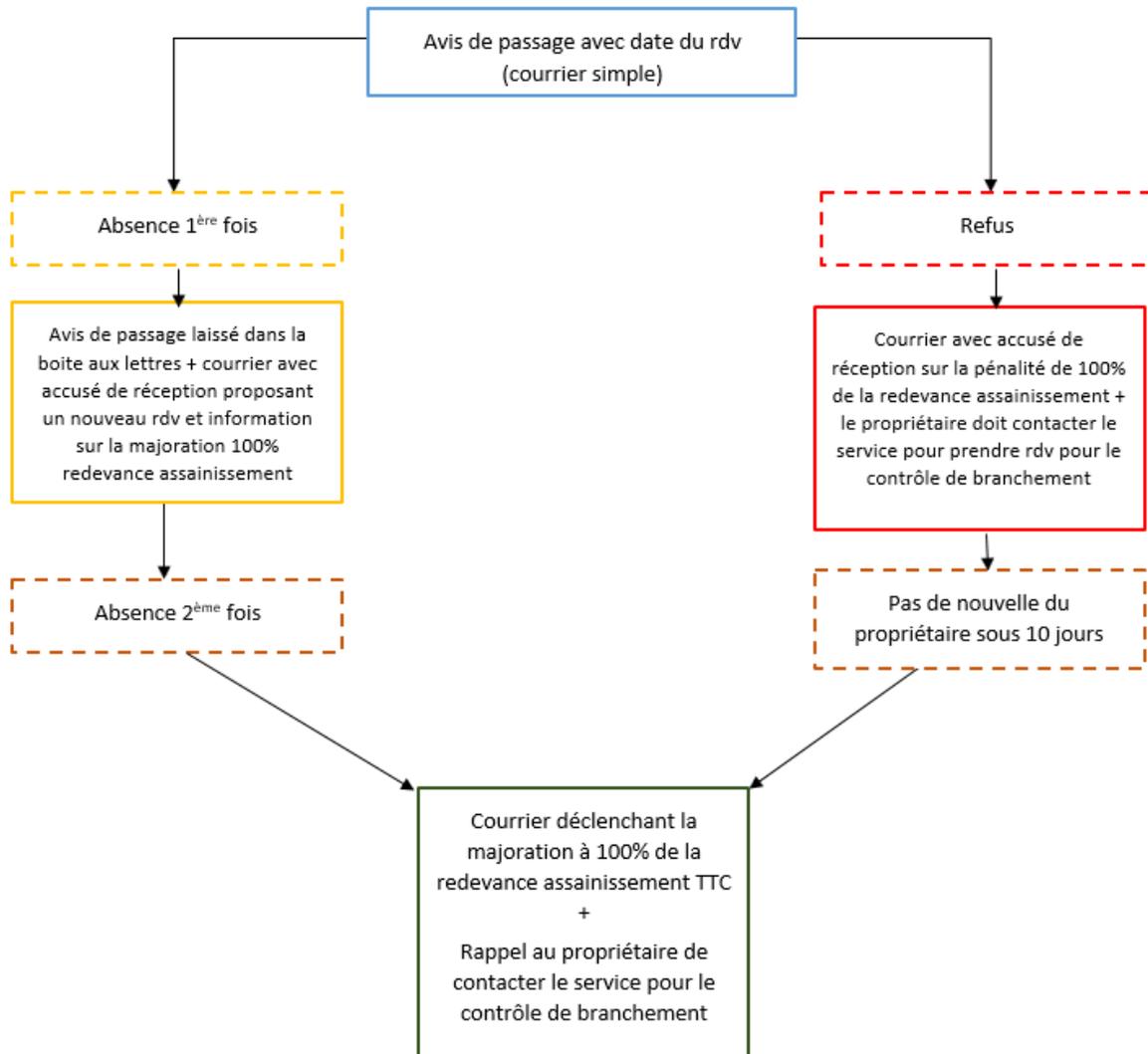
assainissement@fontenayvendee.fr
 02 28 13 04 50

Pour toutes les communes membres de la Communauté de communes Pays Fontenay-Vendée, à partir du 1er janvier 2022 :

⇒ SAUR

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Accueil physique : Lieu	FONTENAY-LE-COMTE (85200) Rue Irène Joliot Curie- ZAE le Moulin Bertin						
	LA ROCHE-SUR-YON (85000) ZI Sud- rue du Commerce						
Accueil physique : Horaires	FONTENAY-LE-COMTE (85200) 9h- 13h en période normale 9h- 13h et 14h-17h en période de facturation						
	LA ROCHE-SUR-YON (85000) 9h- 13h libre 14h- 17h sur rdv						
Accueil téléphonique : Horaires	De 8 h à 19 h au : 02.51.37.01.09 En dehors de ces horaires : 02.51.37.03.08					7j/7 et 24h/24	
Type de n°	n° clientèle prix appel local n° appel d'urgence prix appel local						
Site Internet : Informations consultables	www.Saurclient.fr - Création d'un compte client avec consultation contrat et factures - Informations consultables en temps réel en cas de crise après création de l'espace client avec référence du compte client - Les informations liées aux travaux programmées pouvant entraîner des coupures ponctuelles - Interruptions non programmées pour casses						
Opérations réalisables	- Modification de l'adresse d'envoi de ses factures - Modification ou communication de ses coordonnées bancaires - Communication des index de son compteur - Demander d'une estimation ou d'un devis pour un branchement - Demander d'une fermeture temporaire de branchement - Résiliation de son abonnement - Possibilité d'adresser un message au service clientèle Saur - Règlement de sa facture en ligne						
Moyens de paiement	- Prélèvement automatique à échéance - Mensualisation - Par Internet CB- paiement en ligne et à l'accueil client - Autres : par mandat cash						

ANNEXE 3 - Procédure d'absence/refus contrôle de branchement AC





Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée

16 rue de l'innovation • BP 20359 • 85206 Fontenay-le-Comte Cedex
Tél : 02 28 13 07 07 • Fax : 02 51 69 21 54 • www.fontenayvendee.fr

Service Public d'Assainissement Collectif

Courrier : assainissement@fontenayvendee.fr
Tél : 02 28 13 04 50

Edition octobre 2023